

Arrêt

n° 83 263 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BINZUNGA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Natif d'Attekoube (Abidjan), vous grandissez et vous y vivez jusqu'au début de l'année 2008. Ensuite, vous partez vivre dans la ville de Seguela. Vous y exercez la profession d'agriculteur-éleveur. Vous travaillez pour un patron surnommé M.B. Lors de votre séjour dans la ville de Seguela, vous fréquentez et partagez des causeries avec un de vos amis qui se prénomme DK.

Environ deux mois après votre arrivée à Seguela, vous faites la connaissance de la colocataire et cousine de votre ami DK, une fille prénommée MF. Vous partagez également des causeries avec cette

fille avec laquelle vous déclarez bien vous entendre. Ensuite, vous précisez avoir débuté une relation amoureuse avec MF. Le père de MF avait promis sa fille en mariage à un militaire surnommé « T » et un mois après votre rencontre avec MF, le mariage entre MF et T a lieu.

Un jour, environ quatre mois après votre arrivée à Seguela, le militaire T vous fait passer un message par l'intermédiaire de votre ami DK. Il vous demande de laisser sa compagne MF tranquille. Un autre jour, le militaire T vous interpelle en rue et vous agresse physiquement. Vous vous défendez avant de prendre votre bicyclette et prendre la fuite.

Au cours de la nuit, vous recevez la visite de quatre hommes qui vous réveillent et vous traînent sans ménagement à l'extérieur de votre maison. Vous êtes blessé au couteau et à la machette. Votre logeur qui dormait entend du bruit et se lève. Il prend une arme, tire en l'air ce qui fait fuir vos agresseurs. Votre logeur vous accompagne à l'hôpital où vous êtes soigné avant d'être renvoyé à la maison. Le lendemain, votre logeur se rend à la police pour déposer une plainte en signalant votre agression. La police demande alors à votre logeur si vous pouvez identifier vos agresseurs. Vous répondez par la négative. La police vous rétorque alors qu'elle ne peut pas vous aider dans ce cas. Vous passez entre sept et huit mois de convalescence chez votre logeur. Vous déclarez ne pas avoir eu de contact avec la dénommée MF pendant cette période.

Après votre convalescence, vous reprenez contact avec MF et vous vous voyez dans un vidéo club de Seguela. C'est à ce moment précis que vous déclarez que MF vous annonce qu'elle est enceinte. Vous précisez qu'à cette période, elle est enceinte d'un mois.

Vers le mois d'octobre 2009, le père de MF et son mari l'interrogent. MF leur déclare que vous êtes le responsable de sa grossesse.

Un après-midi du mois de novembre 2009, vous recevez la visite à votre domicile de MF, ses parents et son mari T. Ces derniers vous demandent si vous êtes effectivement responsable de la grossesse de MF et vous répondez que non. Ces mêmes personnes reviennent le lendemain et vous posent la même question. Votre logeur propose alors que vous et MF juriez sur un fétiche pour répondre à cette question. Vous jurez que vous n'êtes pas responsable alors que MF refuse de s'exécuter. Elle se met ensuite à l'écart avec sa mère qui s'énerve. C'est alors que MF craque et avoue que l'auteur de sa grossesse est son père. De retour, la mère de MF partage cette révélation avec les personnes présentes. Vous mentionnez qu'ensuite, le militaire T s'en va de son côté, le père de MF également, alors que MF et sa mère partent ensemble. Au cours de la même journée, un peu plus tard, vous recevez une visite de MF. Elle vous dit que son père est à sa recherche et qu'il a l'intention de la tuer. Vous lui dites qu'elle ne peut rester chez vous parce que vous avez déjà subi des représailles en raison de votre relation avec MF. Votre logeur accepte que MF passe la nuit dans votre maison et le lendemain vous et votre logeur raccompagnez MF chez ses parents. Dans l'après-midi, vous apprenez par les parents de MF que cette dernière a encore fui le domicile de ses parents. Dans la nuit, vous recevez une première visite du père de MF accompagné d'amis. Ils vous demandent si vous savez où se localise MF, ce à quoi vous répondez par la négative. Vous expliquez, qu'un peu plus tard, au cours de la même nuit, six autres personnes sont venues en vous posant la même question. Vous déclarez avoir refusé d'ouvrir votre porte à ces inconnus. Ces personnes ont ensuite mis le feu à votre habitation avant de partir. Vous avez été secouru par un voisin peul. Ce voisin vous emmène chez un de ses amis prénommé D.

Après une semaine de convalescence passée chez D où vous étiez soigné pour des brûlures, vous décidez de quitter Seguela et vous vous rendez à Abidjan (Attekoube) chez votre père. Arrivé sur place, vous racontez à votre père ce qui s'est déroulé à Seguela. Vous restez deux jours chez votre père avant de partir chez un ami de ce dernier, un dénommé SD situé à Williamsville (Abidjan).

Une semaine après votre arrivée à Williamsville, votre père reçoit la visite d'un groupe d'individus de Seguela qui l'interrogent à propos de votre localisation. Votre père rétorque à ces personnes qu'il est sans nouvelle de vous depuis 2 ans. Ces personnes reviennent dans la nuit, fouille le domicile de votre père à votre recherche et dégrade l'habitation de votre père.

Le lendemain, votre père se rend à la police pour y déposer une plainte. Il explique ce qui s'est passé tout en déclarant à la police qu'il est sans nouvelle de vous depuis deux ans. La police promet alors à votre père de passer faire des rondes nocturnes dans le quartier. Vous rapportez que la police n'a pas exécuté les rondes promises et le lendemain, la police se rend chez votre père. Elle lui déclare avoir

reçu un message de la police de Seguela qui l'informe de la disparition de la jeune fille MF. Elle lui dit également que, selon eux, MF est soit décédée, soit décédée après avortement ou encore, elle est cachée quelque part avec vous. La police somme votre père de lui communiquer votre localisation. Ne répondant pas à la question de la police, votre père est ensuite enfermé. Votre père restera 5 mois en détention avant que son ami SD ne le fasse libérer. Vous déclarez avoir séjourné chez SD à Williamsville pendant les 5 mois de détention de votre père.

Ensuite vous précisez avoir encore passé 4 mois dans la commune d'Abobo avant de définitivement quitter la Côte d'Ivoire le premier dimanche du mois de septembre 2010, par avion. Vous arrivez en Belgique et le 6 septembre 2010 vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, s'agissant de vos motifs de crainte de mort et d'enfermement, relatifs aux problèmes rencontrés avec la famille de votre amie MF, les inconnus qui ont incendié votre maison de même que les personnes non identifiées de Seguela qui s'en sont pris à votre père, force est de constater que ces faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous mentionnez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison du fait que des membres de la famille de MF et d'autres personnes non identifiées de Seguela, s'en sont pris à vous, après la disparition de la dénommée MF. Vous déclarez également que les autorités policières de Seguela ont informé la police d'Abidjan que la disparition inquiétante de la dénommée MF pouvait correspondre à plusieurs scénarios selon lesquels, soit MF serait «décédée», soit «décédée après avoir avorté» ou encore elle aurait fui et serait en sécurité quelque part. Vous déclarez craindre des représailles de la part des personnes susmentionnées en raison de l'inquiétante disparition de MF. A ce propos, il ressort de vos déclarations que les circonstances dans lesquelles et pour lesquelles vous avez quitté la Côte d'Ivoire en septembre 2010 sont liées à des faits de droit commun. Elles ne sont en outre aucunement liées à un quelconque risque de persécution ou encore à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, à supposer les problèmes relatifs à la disparition de la dénommée MF avec les personnes susmentionnées établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève qu'alors que vous invoquez des problèmes relatifs à la disparition de la dénommée MF comme étant le motif de votre départ précipité dans un premier temps, de la ville de Seguela et ensuite, de votre départ définitif de Côte d'Ivoire, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

A cet égard, le Commissariat général relève une invraisemblance substantielle qui porte sur le comportement dont vous avez fait preuve après que votre habitation à Seguela ait été incendiée par des inconnus et que des personnes non identifiées vous aient poursuivi jusqu'à Abidjan, au point de s'en prendre à votre père, de le menacer, et de détruire ses biens propres. En effet, alors que vous déclarez

que la dénommée MF a avoué à sa mère que l'auteur de sa grossesse était son père (voir audition CGRA page 9) et que cette information a été rapportée publiquement aux parents de MF, son époux et vous-même par la mère de MF, vous n'avez apporté aucune explication sérieuse et consistante qui permettrait de comprendre d'une part, l'éventuel acharnement du père de MF et des autres inconnus à votre égard en ce qui concerne votre responsabilité dans la grossesse et la disparition de la dénommée MF, et, d'autre part, votre absence de toute démarche personnelle auprès des autorités ivoiriennes afin de leur communiquer l'exactitude des faits précis qui se sont déroulés à Seguela entre MF et vous. Par conséquent, vous ne me permettez pas de pouvoir raisonnablement comprendre et apprécier les raisons pour lesquelles les autorités ivoiriennes vous refuseraient une protection effective en ce qui concerne les menaces et agressions dont vous dites avoir fait l'objet tant à Seguela qu'à Abidjan.

Concernant l'arrestation et la détention de votre père, outre le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve de la dite arrestation et détention de cinq mois, je reste également dans l'ignorance des motifs exacts pour lesquels la police d'Abidjan s'en serait pris d'une telle façon à votre père sur base d'une information aussi vague et imprécise que le message communiqué par la police de Seguela et selon lequel votre amie MF est «soit décédée, soit décédée après avortement ou encore, elle est cachée quelque part avec vous». Au vu de l'imprécision et du caractère lacunaire de vos déclarations en ce qui concerne aussi bien ce qui est advenu de votre amie MF que des éléments concrets et précis en possession des autorités ivoiriennes en ce qui concerne la disparition de MF, il ne m'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'aussi bien vous que votre père, vous ayez fait l'objet de représailles, à Abidjan aussi bien de la part de personnes non identifiées que de la police d'Abidjan. De ce fait également, aucun élément n'indique en effet que vous seriez victime de persécutions de la part d'une partie des membres de votre famille sur l'ensemble du territoire ivoirien et qu'il vous serait impossible de demander une quelconque protection en Côte d'Ivoire.

Par conséquent aussi, vous n'avez fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissariat général de conclure à une volonté délibérée des autorités ivoiriennes de vous refuser une protection effective pour l'un des critères spécifiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet élément est central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles.

Pour le surplus, soulignons encore une divergence importante qui entache gravement vos déclarations d'asile en ce qui concerne les lieux de vie successifs que vous auriez occupés à Abidjan, après votre départ de la ville de Seguela où vous vous déclariez en insécurité.

Ainsi, alors que vous mentionniez en début d'audition (voir audition CGRA page 3) qu'après avoir séjourné chez l'ami de votre père SD, à Williamsville, et qu'ensuite, de là, vous vous seriez immédiatement rendu à l'aéroport d'où vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, en fin d'audition (voir audition CGRA page 13), vous avez affirmé, qu'après ce séjour à Williamsville, vous auriez encore séjourné 5 mois, chez un membre de la famille de SD, avant de définitivement quitter la Côte d'Ivoire. Une telle divergence, portant sur une période aussi longue que 5 mois n'est aucunement compréhensible et ce d'autant plus qu'elle porte sur les derniers mois que vous auriez passés en Côte d'Ivoire avant de venir en Belgique.

Dans le même ordre d'idées, relevons également les incohérences de vos déclarations d'asile portant sur la grossesse de MF lorsque, interrogé sur votre responsabilité dans le cadre de cette grossesse (voir audition CGRA page 8), vous dites être effectivement l'auteur de cette grossesse puis lorsqu'un peu plus tard, au cours de la même audition (voir audition CGRA page 9), vous dites avoir appris la grossesse de MF après 7 à 8 mois de convalescence au cours desquels vous dites n'avoir jamais eu de contact avec MF; cependant, l'annonce de cette grossesse vous est faite par MF alors qu'elle est enceinte d'un mois et, de ce fait, il n'est pas permis de croire que vous soyez effectivement l'auteur de la dite grossesse compte tenu de vos premières déclarations selon lesquelles vous étiez sans contact avec MF, les 7 à 8 mois précédant l'annonce de cette grossesse. Pareille divergence termine d'annihiler la crédibilité de vos déclarations quant à votre responsabilité dans la dite grossesse.

S'agissant du document déposé, il échét de souligner qu'il n'est pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile. En effet, l'extrait d'acte de naissance à votre nom est une pièce relative à votre identité et votre origine lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.

Enfin, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête deux articles extrait d'Internet, l'un daté du 28 février 2012, intitulé « Cinq morts en marge d'élections législatives partielles en Côte d'Ivoire », et l'autre daté du 5 janvier 2012, intitulé « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ».

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 22 mai 2012 un document du 21 mars 2012, intitulé « *Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* » (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les documents produits par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4 Le Conseil constate par contre que le document déposé par la partie défenderesse concernant la situation actuelle en Côte d'Ivoire est daté du 21 mars 2012 et est donc antérieur à la note d'observation du Commissaire général, laquelle date du 26 mars 2012. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément en même temps que sa note d'observation. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au comportement du requérant après l'incendie de sa maison, à sa responsabilité dans la grossesse de M.F., à la situation actuelle de celle-ci, ainsi qu'aux lieux successifs qu'il aurait occupés à Abidjan. En outre, la partie défenderesse allègue que le requérant ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Enfin, la décision reproche au requérant de ne produire aucun élément concret et objectif à l'appui de ses déclarations. Elle estime en effet que les deux documents produits par la partie requérante sont inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant l'absence de rattachement des faits dont question à l'un des cinq critères énoncés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève et la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Ces motifs ne sont en effet pas établis en l'espèce. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la responsabilité du requérant dans la grossesse de M.F., les persécutions qui en ont découlé dans son chef et dans celui de son père, ainsi que l'actualité des recherches dont le requérant affirme faire l'objet. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à alléguer que « la partie adverse ne reproduit pas fidèlement les déclarations du requérant [au sujet des lieux successifs qu'il a occupés à Abidjan] [...] » (requête, page 6), sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles internet annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, le Conseil considère qu'ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que « malgré l'apparente accalmie, il existe en Côte d'Ivoire des tensions politiques et sociales graves » (requête, page 7). Elle dépose à cet égard deux articles de presse en vue de démontrer que la situation dans le pays rencontre les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les articles produits par la partie requérante dénoncent notamment un « climat tendu » et une situation sécuritaire toujours préoccupante à l'ouest du pays, à proximité de la frontière ivoiro-libérienne.

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse intitulé « *Subject related briefing – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 20 juillet 2011. À l'examen de ce document, si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents déposés au dossier administratif, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois qu'au vu de ces mêmes documents, « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (farde bleue « Information des pays », *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*, page 3).

6.4 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Par ailleurs, le Conseil est d'avis que, si le contexte sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire, particulièrement à l'Ouest du pays, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire, la situation décrite par les articles déposés par la partie requérante ne permet toutefois pas de considérer que la situation prévalant actuellement dans le pays, et particulièrement à l'ouest, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS